

Séance du 10 décembre 2021

RECOURS n° 1211

En cause de : Madame ...

**Partie requérante**

**Contre :** Commune de Villers-la-Ville  
Rue de Marbaix, 37,  
  
1495 VILLERS-LA-VILLE

**Partie adverse**

Vu la requête datée du 16 novembre 2021, réceptionnée le 18 novembre 2021, par laquelle la requérante a introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du livre 1er du code de l'environnement, contre le refus réservé par la partie adverse à sa demande de « recevoir une copie du Plan de mobilité qui sera soumis au vote lors du prochain conseil communal » ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 22 novembre 2021 ;

Vu la notification de la requête à la partie adverse, en date du 22 novembre 2021;

Considérant que la demande d'information de la requérante introduite le 2 novembre 2021 par la requérante auprès de la partie adverse était formulée comme suit :

« Conformément au Code de la démocratie Locale et de la décentralisation et à la convention d'Aarhus, je souhaite recevoir une copie du Plan de mobilité qui sera soumis au vote lors du prochain conseil communal » ;

Considérant que dans sa réponse du 4 novembre 2021, la partie adverse a communiqué à la requérante :

« Le CDLD ne prévoit pas la transmission aux citoyens des pièces constitutives des dossiers figurant à l'ordre du jour d'un prochain conseil communal. Le PCM sera bien entendu consultable ensuite » ;

Considérant qu'il résulte des différents échanges postérieurs entre les parties que le Plan communal de Mobilité concerné a été adopté par le Conseil communal de la partie adverse en sa séance du 8 novembre 2021 ; que le 26 novembre 2021, la partie adverse a communiqué à la requérante un lien internet utile pour la consultation dudit plan ;

Considérant qu'il ressort des termes de la demande de la requérante que celle-ci ne portait pas sur le Plan communal de Mobilité tel qu'il serait adopté par la partie adverse, mais sur le projet de plan, tel que transmis aux membres du Conseil communal en vue du vote par celui-ci lors de sa séance du 8 novembre 2021 ; que la communication, par la partie adverse, du lien internet utile pour consulter le plan adopté par son Conseil communal ne répond donc pas à la demande d'information de la requérante ;

Considérant que si le Code de la démocratie locale et de la décentralisation « ne prévoit pas la transmission aux citoyens des pièces constitutives des dossiers figurant à l'ordre du jour d'un prochain conseil communal », cette circonstance est sans pertinence dans le cadre de l'examen de la demande d'information de la requérante ;

Considérant qu'en effet, le livre 1er du code de l'environnement prévoit et organise l'accès aux informations environnementales ; que selon l'article D. 6, 11°, du livre I<sup>er</sup> du Code de l'Environnement, la notion d' « information environnementale » est définie comme étant :

« toute information, détenue par une autorité publique ou pour son compte, disponible sous forme écrite, visuelle, sonore, électronique ou toute autre forme matérielle, concernant:

- a. l'état des éléments de l'environnement, tels que l'air et l'atmosphère, l'eau, le sol, les terres, les paysages et les sites naturels, y compris les biotopes humides, les zones côtières et marines, la diversité biologique et ses composantes, y compris les organismes génétiquement modifiés, ainsi que l'interaction entre ces éléments;
- b. des facteurs, tels que les substances, l'énergie, le bruit, les rayonnements ou les déchets, les émissions, les déversements et autres rejets dans l'environnement, qui ont ou sont susceptibles d'avoir des incidences sur les éléments de l'environnement visés au point a.;
- c. les mesures, y compris les mesures administratives, telles que les politiques, les dispositions législatives, les plans, les programmes, les accords environnementaux et les activités ayant ou susceptibles d'avoir des incidences sur les éléments et les facteurs visés aux points a. et b., ainsi que les mesures ou activités destinées à protéger ces éléments;
- d. les rapports sur l'application de la législation environnementale;
- e. les analyses coûts-avantages et autres analyses et hypothèses économiques utilisées dans le cadre des mesures et activités visées au point c.;
- f. l'état de la santé humaine, la sécurité, y compris, le cas échéant, la contamination de la chaîne alimentaire, le cadre de vie, le patrimoine, pour autant qu'ils soient ou puissent être altérés par l'état des éléments de l'environnement visés au point a., ou, par l'intermédiaire de ces éléments, par l'un des facteurs, mesures ou activités visés aux points b. et c. ; »

Considérant qu'un projet de plan communal de mobilité constitue incontestablement une information environnementale au sens de cette disposition ;

Considérant que les articles D.18 et D.19. du livre 1er du Code de l'environnement limitent ou permettent de limiter le droit d'accès à l'information dans des circonstances déterminées ou si son exercice est susceptible de porter atteinte à certains droits ou intérêts ; que la partie adverse n'invoque pas, et que la Commission n'aperçoit pas, dans ces dispositions, les circonstances, droits ou intérêts qui pourraient justifier le refus de communiquer à la requérante une copie du projet de plan de mobilité tel que transmis aux membres du Conseil communal en vue du vote par celui-ci lors de sa séance du 8 novembre 2021 ;

Considérant que la partie adverse invoque dans sa réponse à la Commission que toutes les mesures de publicité ont été assurées au cours de la procédure d'élaboration du plan et que la population a été consultée et que la requérante a eu la possibilité au cours des phases de consultation de la population d'émettre des remarques et son avis ; que cette

circonstance n'est pas pertinente pour l'examen de la demande d'information de la requérante ; qu'elle est en effet étrangère aux motifs de refus énumérés par les articles D.18 et D.19 du Livre 1er de Code de l'environnement ;

Considérant par ailleurs qu'en vertu de l'article D.10, alinéa 1er, du livre 1er du code de l'environnement, le droit d'accès aux informations environnementales « est assuré à tout membre du public, sans qu'il soit obligé de faire valoir un intérêt » ;

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COMMISSION DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le recours est recevable et fondé.

**Article 2** : Dans les huit jours de la réception de la présente décision, la partie adverse communiquera à la requérante une copie du projet de Plan communal de mobilité tel qu'il a été transmis aux membres du Conseil communal en vue du vote par celui-ci lors de sa séance du 8 novembre 2021.

Dans l'hypothèse où le Plan communal de mobilité, tel qu'adopté par le Conseil communal de la partie adverse lors de sa séance du 22 novembre 2021, serait identique en tous points au projet de Plan communal de mobilité transmis aux membres du Conseil communal en vue du vote par celui-ci lors de la séance précitée, la partie adverse peut se limiter à communiquer cette information à la requérante.

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 10 décembre 2021 par la Commission de recours composée de Madame A.VAGMAN, présidente, Mesdames C.COLLARD, C. LAMBERT et C. SOHIER, membres effectives, Monsieur J.-P. PÜTZ, membre effectif, Monsieur F.FILLEE, membre suppléant, assurant également, pour la présente décision, la fonction de secrétaire de la Commission.

**La Présidente,**

**Le Secrétaire,**

**A. VAGMAN**

**F.FILLEE**